

Attendu que le développement des cultures dans le pays exige que des dispositions précises de police et de sûreté garantissent la sécurité aux propriétaires et laboureurs paisibles, établis ou désirant s'établir dans les îles soumises au Protectorat ou à la Souveraineté de la France;

Attendu que nonobstant l'esprit inoffensif des populations indigènes, il est facile de les détourner du travail par dons, promesses, menaces ou mauvais conseils;

Vu l'acte du Protectorat, paragraphe final, du 9 septembre 1842;

Sur les rapports du Secrétaire général et de l'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu;

En vertu du décret du 14 janvier 1860,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Quiconque, par dons, menaces, promesses ou mauvais conseils, aura déterminé ou excité des gens de travail à abandonner, pendant le cours de leur engagement, l'exploitation ou l'atelier auquel ils étaient attachés, sera, s'il est Français ou étranger, puni d'un emprisonnement d'un à six mois, et pourra, en outre, être condamné à une amende de 100 fr. à 500 fr. S'il est Taïtien, il sera, à la diligence de l'autorité française, poursuivi devant les juges indigènes, suivant le Code taïtien.

ART. 2. Tout habitant français ou étranger qui, n'ayant pas de moyens de subsistance et n'exerçant habituellement ni métier ni profession, ne justifie pas d'un travail habituel par un engagement d'une année au moins, est réputé vagabond; il sera poursuivi comme tel et puni conformément à la loi française.

ART. 3. Tout Français ou étranger, qui sera trouvé dans une réunion de vagabonds, sera poursuivi et pourra être puni des peines prononcées contre le vagabondage.

ART. 4. Tout fait tendant à troubler le travail ou l'ordre du travail dans les ateliers, chantiers, fabriques ou magasins; tout manquement grave envers le propriétaire ou chef d'industrie, ou de ce dernier envers ceux qu'il emploie, sera puni d'une amende de 5 fr. à 100 fr., sans préjudice des peines plus fortes qu'il aurait encourues en raison des circonstances du délit.

Si le délinquant est Taïtien, il sera traduit devant le juge indigène à la diligence de l'autorité française.

ART. 5. Tout propriétaire ou toute réunion de propriétaires qui voudra entretenir un ou plusieurs gardes pour être affectés à la police de ses propriétés et à la conservation des récoltes, pourra obtenir ces gardes.